



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/3
20 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue
mondial, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 décembre 1999]

La "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (CDHRI) de 1990 n'est ni un instrument "régional" ni un instrument "international" des Nations Unies.

1. Depuis quelque temps, l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial s'inquiète vivement de ce que tout organisme des Nations Unies puisse citer un "instrument universel" à caractère religieux, extérieur aux Nations Unies, dans une résolution ou ailleurs, comme s'il s'agissait d'un texte officiel. Les résolutions 1998/17 et 1999/14 de la Sous-Commission sont deux exemples qui méritent d'être relevés.

2. Dans sa résolution 1998/17 intitulée "Situation des femmes en Afghanistan", la Sous-Commission se dit "pleinement consciente du fait que la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée par l'Organisation de la Conférence Islamique en 1990, garantit les droits des femmes dans tous les domaines." Cette affirmation est sujette à caution, la déclaration en question faisant de la Charia "l'unique référence" (art. 25) pour les droits de l'homme dans les pays islamiques, lui donnant ainsi la prééminence sur tous les instruments internationaux universels. Pour ce qui est des "droits des femmes", il est dit simplement à l'article 6 (a) de la Déclaration du Caire : "La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droits que de devoirs..

3. Dans sa résolution 1999/14, "La situation des femmes et des filles en Afghanistan", la Sous-Commission "a demandé une nouvelle fois aux responsables religieux et aux intellectuels musulmans d'accorder une attention particulière à la situation extrêmement difficile et sans précédent des femmes en Afghanistan, et d'user de leur autorité et de leurs connaissances pour que les politiques et les pratiques des Taliban deviennent conformes au véritable esprit de l'Islam et aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Cet appel est parfaitement légitime, mais la Sous-Commission avait déjà interprété l'article 6 (a) de la Déclaration du Caire concernant les femmes dans sa résolution 1998/17.

4. Nous avons fait observer que la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" de 1990 avait été publiée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux. Volume II : Instruments régionaux*. Genève, décembre 1997 (le volume I, première et deuxième parties, contient les *Instruments universels*). Un an après notre première enquête sur les circonstances dans lesquelles ce texte avait pu être incorporé dans le Recueil, nous sommes toujours dans l'attente d'une explication quant à la question de savoir quand, pourquoi et par qui une décision d'une telle importance a été prise officiellement au sein du Haut-Commissariat ou d'une autre instance des Nations Unies.

5. Il est d'autant plus difficile de comprendre comment la Déclaration du Caire a été publiée dans un tel recueil (c'est le dernier texte du volume II, dans la section E. "Organisation de la Conférence islamique"), que cette organisation n'est pas une instance "régionale" et que la Déclaration ne peut être légitimement définie comme un "instrument régional" : c'est un instrument à caractère religieux, qui est considéré par ses auteurs comme "universel".

6. Nous aimerions mettre en évidence un exemple de la confusion que cette ambiguïté pourrait créer à l'avenir. Lors de la célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le cadre de la table ronde I : Faire du droit une réalité, nous avons soulevé la question du bien-fondé de la Déclaration du Caire de 1990 en ce qui concerne la Convention - un Etat partie pouvait-il l'invoquer en application des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ? La question est d'autant plus pertinente que la Déclaration figure dans le Recueil d'*Instruments Internationaux* et peut être traduite dans les éditions ultérieures, ou réimprimée.

7. Dans le Guide des débats, à la rubrique "Examen de la législation" au regard de la Convention, point (6), Autres instruments juridiques, il est fait directement mention du statut de tels instruments internationaux et de la mesure dans laquelle le Comité pourrait ou devrait s'y référer d'une façon systématique. Toute discussion devrait faire la différence entre : (a) les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; (b) les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme; (c) d'autres instruments internationaux du système des Nations Unies : (d) d'autres instruments internationaux...; (e) d'autres documents des Nations Unies...; (f) d'autres documents extérieurs aux Nations Unies..." (C'est nous qui soulignons).

8. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés en 1993, la Conférence Mondiale sur les droits de l'homme encourageait (partie II, par. 5) "Les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière" (C'est nous qui soulignons).

9. Les exemples ne manquent pas et la confusion pourrait se reproduire à l'avenir (à l'occasion de la prochaine Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations ou de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée), si l'on ne met pas fin rapidement à ce *statu quo* et si la Déclaration du Caire continue de figurer dans le volume II des Droits de l'Homme : *Recueil d'instruments internationaux*. Beaucoup de gens et d'organismes des Nations Unies peuvent être induits en erreur, considérant à tort que la Déclaration est un "instrument international" ou un "instrument régional", alors qu'elle n'est ni l'un ni l'autre.

10. La Déclaration de 1990 est un document spécial à caractère religieux qui est totalement "soumis aux dispositions de la Charia" (art. 24), laquelle "est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles qui y figurent" (art. 25). En fait, il y est dit très clairement que la Charia a la prééminence, et qu'aux yeux de ses auteurs, la Déclaration prime les autres instruments internationaux. (Voir E/CN.4/1992/SR.20, par. 17 à 20).

11. Notre position serait la même si toute future édition du Recueil d'instruments internationaux contenait, dans son volume II (Instruments régionaux), une "Déclaration de Jérusalem des droits de l'homme dans le Judaïsme" établie par les rabbins, une "Déclaration de Rome des droits de l'homme dans le Catholicisme" établie par les catholiques, ou une "Déclaration de Genève des droits de l'homme dans le Protestantisme" établie par les protestants, par exemple.

12. Le but premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme était de créer un cadre à l'intention d'une société mondiale qui a besoin pour fonctionner de certains codes universels fondés sur le consentement mutuel. C'est le caractère universel de ces codes qui en fait une base commune pour les relations entre les peuples à travers les frontières nationales et culturelles. Les Nations Unies - et spécialement le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - devraient appuyer résolument l'objectif commun d'universalité de la communauté internationale, si clairement inscrit dans la Charte internationale des Droits et dans les autres instruments internationaux pertinents.

13. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial engage la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et toutes les autres autorités compétentes des Nations Unies, à examiner soigneusement les mesures à prendre pour que soit supprimée du volume II (Instruments régionaux) du Recueil d'instruments internationaux la rubrique suivante : "Section E. Organisation de la Conférence islamique. 49. Résolution de la dix-neuvième Conférence islamique (1990) relative à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam; 50. Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Nous avons déjà adressé la documentation pertinente aux présidents des divers organes créés en vertu de traités et aux membres de la Sous-Commission. Nous estimons que cette question devrait être examinée en mai 2000 à la prochaine réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs.

14. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial propose que la Section E ne figure plus dans toutes les réimpressions ultérieures de l'édition anglaise du volume II - ni dans toutes traductions envisagées. A défaut, le Haut Commissariat devrait expliquer et justifier sur le plan juridique le maintien d'un document à caractère essentiellement religieux dans un volume qui prétend rassembler des instruments régionaux et internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
